



LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Gestion des cas d'abus sexuels sur mineurs et adultes vulnérables



**DIRECTIVES DE L'INSTITUT DES
FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE
de PLOËRMEL**

Rome – Octobre 2023

"Dans ces écoles, on forme l'homme tout entier, son cœur aussi bien que son esprit... L'enfant acquiert les connaissances qui lui seront indispensables plus tard, quel que soit l'état auquel il se destine et, en même temps, il est préservé des vices qui feraient le malheur de sa vie entière."

(Jean-Marie de la Mennais à l'occasion de la fondation
d'une école, en 1846, Sermons, II p. 796)

"Le temps est venu de prendre un tournant dans le domaine de l'éducation, de la formation, au sein des séminaires et des communautés religieuses : nous avons besoin d'hommes et de femmes authentiques, généreux, forts, capables de donner leur vie pour les petits et les faibles et qui ne laisseront personne voler la vie des innocents. "

(Don Fortunato Di Noto, fondateur de
l'association pour la protection de l'enfance : METER)

INTRODUCTION

Le Chapitre général de 2012 a confié au Conseil général le soin de vérifier que, dans la Congrégation et dans la Famille mennaisienne, l'intégrité de la personne de chaque enfant ou jeune est pleinement respectée.

Reprenant une parole de Benoît XVI dans l'exhortation post-synodale *Africae Munus* du 19 novembre 2011 (n° 67) : "**Nous reconnaissons que Dieu veut le bonheur et le sourire de tout enfant [...]** ; sa faveur est avec lui 'car c'est à leurs pareils qu'appartient le Royaume de Dieu' (Mc 10,14)", le Chapitre général (n° 17) demande au Conseil général de veiller aux points suivants :

- *Exhorter toute la Famille mennaisienne "à déplorer et à dénoncer avec force les traitements intolérables que reçoivent tant d'enfants à travers le monde" (Africae Munus, n° 67), à mettre en place les structures nécessaires à la défense de leurs droits et/ou à s'associer à celles déjà existantes.*
- *S'assurer que, dans chaque Province et District, les directives relatives à la protection de l'enfance émanant des diocèses et des instances civiles locales et nationales soient suivies ; et que, là où de telles directives sont inexistantes, la Province ou le District établisse son propre protocole.*
- *Encourager chaque Frère à cultiver des relations fondées sur la prudence et la transparence en toutes circonstances, tout en offrant aux autres les "ressources d'un cœur libéré" (D 39).*

Il existe de multiples manières d'abuser de la fragilité des enfants ou des adultes vulnérables, et de leur infliger des violences physiques et morales (mauvais traitements, exploitation des enfants, enfants soldats, trafics d'enfants, etc...). Toutes ces violences, ainsi que celles commises contre les adultes vulnérables, sont intolérables et doivent être combattues avec énergie.

Dans les présentes directives, compte tenu du caractère particulièrement grave de ce type d'agression, le Conseil général de la Congrégation s'en tient à la gestion des cas d'abus sexuels sur les mineurs et sur les adultes vulnérables. Ces directives représentent un engagement qui a un caractère public et sont donc destinées à être portées à la connaissance de tous.

L'objectif du Conseil général est de s'adresser en premier lieu aux Supérieurs majeurs pour les inviter, dans ce domaine précis, à exercer leur mission pastorale de vigilance et de sollicitude. Il souhaite aussi interpeller toute la Famille mennaisienne, Frères et Laïcs pour que, dans chacune de nos œuvres éducatives, on soit particulièrement attentif à sauvegarder et à favoriser l'intégrité de la personne de chaque enfant et de chaque jeune, et de tout adulte vulnérable.

Dans tout ce document, nous adoptons les définitions des termes ou expressions : « *délit d'abus sexuel* », « *mineur* » et « *adulte vulnérable* » fournies par la « *Lettre circulaire* » de la Congrégation de la Doctrine de la foi « pour aider les Conférences épiscopales à établir des Directives pour le traitement des cas d'abus sexuel commis par des clercs à l'égard des mineurs » et le Motu proprio du Pape François « *Vos estis lux mundi* »¹.

¹ Ces deux documents sont annexés à ce protocole.

LA PROTECTION DE L'ENFANCE CONTRE LES ABUS SEXUELS

Nous avons été profondément affectés par l'immense souffrance qu'ont pu supporter nombre d'enfants, notamment dans des œuvres d'éducation placées sous la responsabilité de l'Église. Ces révélations ont soulevé l'indignation et la colère de beaucoup.

En tant qu'éducateurs, et qui plus est, religieux-éducateurs, ce problème nous touche. Tout ce qui nuit à la personne des enfants et des jeunes doit mobiliser toutes nos énergies. "*Gardez-vous de mépriser un seul de ces petits*" (Mt 18, 10), lit-on dans l'Évangile. Cette Parole de Jésus nous est adressée comme un avertissement et comme un devoir dont nous sommes investis au cœur de notre relation éducative. Cela exige de chaque Frère et Laïc qui travaille dans un établissement placé sous la responsabilité de la Congrégation un examen clairvoyant de sa pratique et de ses objectifs.

Les Supérieurs ont, depuis plusieurs années, évoqué cette question lors de leurs réunions, soit au niveau de la Congrégation, soit avec les autorités religieuses de leurs différents pays (Conférences épiscopales, Conférences des Supérieurs majeurs), afin de trouver la juste réponse, en tenant compte de la législation en vigueur dans chaque pays.

Avec l'aide de ces directives qui représentent des orientations générales, les Supérieurs majeurs sont invités à élaborer leur propre protocole, en lien avec les instances religieuses de leur pays.

Article 1 : Une conception de l'éducation

- 1.1- Jean-Marie de la Mennais a voulu, par ses écoles, donner aux enfants la possibilité de développer toutes les potentialités de leur être. Les Frères de l'Instruction Chrétienne ont pour principal objectif, par l'éducation chrétienne des jeunes, de bâtir une société fondée sur les valeurs de l'Évangile, comportant, entre autres, le respect, la liberté, la vérité et le sens de la responsabilité personnelle. Toutes les paroles de notre Fondateur adressées à ses Frères visent à promouvoir le respect de la dignité de chaque enfant et l'éveil de toutes les richesses de sa personnalité. Par une éducation de qualité fondée sur l'Évangile, son principal souci était de "*préserver la jeunesse ... des périls si multipliés qui l'entourent...*"²
- 1.2- "*Les Frères tâcheront d'inspirer à leurs élèves de la confiance, du respect et de l'attachement, sans se familiariser avec eux*", disait Jean-Marie de la Mennais aux Frères qu'il invitait à être "*les gardiens de leur innocence*."³
- 1.3- Jean-Marie de la Mennais refusait toute démarche éducative qui s'imposerait par la violence verbale ou physique. Il écrivait un jour à un Frère : "*Avec les enfants, soyez bon, patient et doux : sans doute il faut être ferme aussi, mais sans être dur, et sans se livrer jamais à l'impatience : vous corrigerez bien mieux les défauts de ces pauvres enfants en*

² Sermons II, p. 485.

³ Règle de 1835.

*vous faisant aimer qu'en vous faisant craindre"*⁴. Il ajoutait encore : "*La douceur est le meilleur moyen d'obtenir de vos enfants ce que vous désirez d'eux. Si vous les grondez et les punissez trop, ils s'irriteront contre vous et leur caractère s'aigra*."⁵

Article 2 : La prévention des abus sexuels envers les enfants ou les adultes vulnérables

Afin que dans toutes nos œuvres éducatives, nous puissions apporter aux enfants ainsi qu'à leurs parents et aux adultes vulnérables, l'assurance la plus grande que l'éducation qui est proposée est fondée sur le respect de leur personne et le souci de leur croissance intégrale, les Supérieurs majeurs et tous ceux qui sont en responsabilité veilleront aux points suivants :

2.1- Information mutuelle entre Supérieurs majeurs et Conseil général

- 2.1.1** Chaque Supérieur Majeur fournira au Conseil général les informations concernant les dispositions élaborées par la Conférence des évêques, et/ou celle des Supérieurs majeurs de son pays.
- 2.1.2** Si celles-ci n'existent pas, il établira, en lien avec son Conseil, un protocole qui donne avec précision la ligne de conduite à tenir face à de tels méfaits. Ce protocole devra recevoir l'approbation du Supérieur général et de son Conseil.

2.2- Formation – Information

- 2.2.1** Tout sera mis en œuvre pour que les Frères soient informés des dispositions prises par les États concernant les violences faites aux enfants, aux jeunes et aux adultes vulnérables, ainsi que les directives des Conférences des évêques et/ou des Supérieurs majeurs.
- 2.2.2** Ils proposeront à leurs Frères les formations organisées par les diocèses lorsque celles-ci existent.
- 2.2.3** Ils leur recommanderont également un usage prudent des médias, en particulier d'Internet et des réseaux sociaux.
- 2.2.4** Ils veilleront également à former et informer les responsables de la Tutelle, les chefs d'établissements et toute personne qui exerce une mission dans nos établissements scolaires.

2.3- Accompagnement des œuvres d'éducation

- 2.3.1** Les Supérieurs majeurs rempliront avec une particulière attention leur mission de vigilance en visitant régulièrement chacune des œuvres éducatives qui sont sous leur responsabilité. Ils se mettront volontiers à l'écoute de tous ceux qui voudront les rencontrer.

2.4- Candidats à la vocation de Frère

- 2.4.1** Chaque Province ou District veillera, en lien avec les structures ecclésiales du pays, à ce que chaque candidat soit examiné par un psychologue choisi en lien avec la Conférence des Supérieurs majeurs du pays. Cet examen devra se faire avant l'entrée au noviciat, ou, si ce n'est pas possible, avant la première profession.

⁴ Au Frère Liguori-Marie Langlumé, 1845.

⁵ Au Frère Lucien Deniau, 1835.

2.4.2 Ces procédures seront examinées lors des réunions périodiques des Supérieurs majeurs avec le Conseil général.

2.5- Parcours de formation initiale

2.5.1 Les Formateurs chargés de la Formation initiale, établiront un parcours de formation, du Postulat au Scolasticat, qui intègre très clairement toutes les questions touchant à la sexualité et à la vie affective. Ils donneront également aux candidats une éducation à l'usage des médias.

2.6- Commission de Protection de l'Enfance

2.6.1 Chaque Province ou District se dote d'une Commission de Protection de l'Enfance dont la mission consiste à :

- a- sensibiliser les Frères et les Laïcs qui travaillent dans les établissements scolaires et les centres éducatifs placés sous la responsabilité de la Congrégation en ce qui concerne les abus sexuels sur les mineurs et les adultes vulnérables.
- b- prévenir par la formation, l'éducation et l'accompagnement
- c- mener l'enquête préliminaire en cas de signalement d'abus sexuel

2.6.2 La commission compte au moins trois membres nommés par le Supérieur majeur du consentement de son conseil. Le mandat des membres est de trois ans et est renouvelable.

2.6.3 Selon les besoins, la commission pourra faire appel à un avocat ou à d'autres spécialistes.

Article 3 : Conduite à tenir face à un cas d'abus sexuels sur un mineur ou un adulte vulnérable

3.1- Lorsqu'une victime d'abus sexuel se fait connaître

3.1.1 Lorsque l'agresseur présumé est un Frère de la Congrégation, le Frère Supérieur majeur concerné devra être mis au courant en priorité.

3.1.2 Dès qu'il sera informé d'une accusation de ce genre, le Supérieur majeur avertira le Conseil général et lui présentera la conduite qu'il compte adopter.

3.1.3 Il se conformera aux directives de la Conférence des Supérieurs majeurs ou à celles qui auront été élaborées par la Province ou le District ou à celles de la Congrégation au cas où les deux premières seraient inexistantes.

3.2- Conduite à tenir vis-à-vis de la victime

3.2.1 Le Supérieur majeur, en présence d'un membre de la Commission de Protection de l'Enfance de la Province ou du District, a la possibilité d'accueillir la victime pour l'écouter avec compassion et empathie.

3.2.2 Le Supérieur majeur invitera ensuite la victime – ses parents, s'il s'agit d'un enfant – à se conformer aux dispositions prévues par la législation en vigueur si elle souhaite porter plainte.

3.2.3 Ensuite, il appartient à l'avocat ou à la Commission de Protection de l'Enfance de répondre à toute autre demande de la victime.

3.3- Conduite à tenir vis-à-vis du Frère accusé :

- 3.3.1** Vis-à-vis du Frère visé par des allégations d'abus, le Supérieur majeur veillera à l'accompagner personnellement ou il confiera cette mission à un autre Frère.
- 3.3.2** Le Frère chargé de cet accompagnement fera preuve envers le Frère accusé d'une véritable relation fraternelle d'aide et de soutien. Il l'assistera en garantissant ses droits et en protégeant sa réputation tant qu'il n'aura pas été reconnu coupable. Il ne cherchera pas à connaître sa version des faits, mais le référera à l'avocat qui aura été désigné ou à la Commission de Protection de l'Enfance.
- 3.3.3** Vis-à-vis d'un Frère reconnu coupable, le Supérieur majeur se conformera en tout à la législation en vigueur dans le pays et aux décisions de justice. Il soutiendra ce Frère avec sollicitude afin qu'il puisse prendre conscience de sa responsabilité, se réformer et changer de comportement en cas de condamnation.
- 3.3.4** Dans tous les cas, le Frère Supérieur majeur ne confiera au Frère reconnu coupable aucune tâche qui le mettrait en contact avec des mineurs sous quelque forme que ce soit.
- 3.3.5** Vis-à-vis d'un Frère qui aurait été faussement accusé d'abus sexuels sur un mineur ou un adulte vulnérable, le Supérieur majeur participera activement au rétablissement de sa réputation et lui fournira un accompagnement approprié.

Article 4 : Signalements

Faire un signalement devant l'autorité compétente, ne constitue pas une violation du secret professionnel (Art 4 § 1).

4.1- Obligation

- 4.1.1** Tout Frère qui a connaissance d'une information sur des faits visés à l'article 1 du Motu proprio « Vos estis lux mundi », ou des raisons fondées de penser qu'a été commis l'un de ces faits, a l'obligation de le signaler sans délai au Supérieur majeur ou à la personne désignée par la Province ou le District. Le signalement peut toujours être adressé directement au Conseil général de la Congrégation. Si la personne concernée est un Supérieur majeur, le signalement est fait auprès du Supérieur général. Si le Supérieur général est concerné, le signalement est fait auprès du Dicastère.
- 4.1.2** Dans les établissements scolaires et les centres éducatifs sous la responsabilité de la Congrégation, chacun est obligé de dénoncer les crimes ainsi que les atteintes commis sur des mineurs ou des adultes vulnérables, dont il aurait connaissance, en se conformant à la loi civile en vigueur dans le pays.
- 4.1.3** Toute personne peut présenter un signalement relatif aux comportements dont il est question dans l'article 1 du Motu Proprio, en se prévalant des modalités établies au paragraphe 4.1.1, ou de n'importe quelle autre manière appropriée.

4.2- Contenu

- 4.2.1** Le signalement doit contenir des éléments précis, comme des indications de temps et lieu des faits, la désignation des personnes impliquées ou informées et toutes autres informations pertinentes.

4.3- Réception

4.3.1 Chaque Province ou District nomme une personne dont la mission est de recevoir des signalements. Le Supérieur majeur veille à ce que les coordonnées de cette personne soient publiques et facilement accessibles.

4.3.2 Le signalement auprès du Conseil général est envoyé à l'adresse suivante : protectionenfance@lamennais.org ou communiqué directement au Supérieur général.

4.4- Transmission

4.4.1 La personne qui reçoit les signalements les transmet au Supérieur majeur qui en accuse réception et confie l'enquête préliminaire à la commission de Protection de l'Enfance.

Article 5 : Enquête

5.1- But

5.1.1 L'enquête a pour but d'établir la vérité sur ce qui est arrivé dans le passé, de suggérer au Supérieur majeur toutes les mesures à prendre pour que cela ne se reproduise plus à l'avenir et d'assurer que les principes de justice soient respectés.

5.2- Confidentialité

5.2.1 L'enquête préliminaire doit être menée dans le respect de la protection de la confidentialité des personnes concernées et avec l'attention requise à leur réputation.

5.3- Durée

5.3.1 L'enquête doit être conclue dans un délai bref, et en tout état de cause, dans le délai indiqué dans les instructions visées à l'article 11 §2 du Motu Proprio.

5.4- Responsable

5.4.1 L'enquête est confiée à la commission de Protection de l'enfance de la Province ou du District.

5.5- Mesures conservatoires

5.5.1 Durant le déroulement de l'enquête, le Supérieur majeur, en accord avec le Supérieur général, peut adopter des mesures conservatoires qu'il juge nécessaires à l'encontre de la personne incriminée.

5.6- Fonds

5.6.1 Les fonds nécessaires à l'enquête sont fournis par la Province ou le District.

5.7- État d'avancement

5.7.1 Périodiquement, la Commission de Protection de l'Enfance fournit au Supérieur majeur et au Supérieur général un état d'avancement de l'enquête.

5.8- Déroulement

5.8.1 La Commission de Protection de l'Enfance :

- a- recueille les informations pertinentes concernant les faits.
- b- accède aux informations et aux documents aux fins de l'enquête détenus dans les différentes archives.
- c- demande des informations aux personnes et institutions, également civiles, qui sont en mesure de fournir des éléments utiles pour l'enquête.
- d- accueille et écoute avec compassion et impartialité la ou les victimes et la personne accusée. S'il agit d'un mineur ou d'une personne vulnérable, cela se fera en présence d'un parent ou d'un témoin choisi par la victime.
- e- agit avec impartialité et sans conflits d'intérêts. Au cas où un membre de la Commission de Protection de l'Enfance se trouve en conflit d'intérêt ou n'est pas en mesure de maintenir la nécessaire impartialité pour garantir l'intégrité de l'enquête, il a l'obligation de s'abstenir et de signaler la circonstance au Supérieur majeur qui procèdera à son remplacement pour le cas en question.

5.9- Conclusion

5.9.1 L'enquête se conclut par un rapport signé par les membres la Commission de la Protection de l'Enfance et est remis au Supérieur majeur. Quelques soient les résultats de l'enquête, le Supérieur Majeur défère le cas au Supérieur général.

Article 6 : Décisions et informations

6.1- S'il y a lieu, le Supérieur général étudie le cas avec la CTCA (Commission des Traitements des Cas d'Abus) qui fait des recommandations.

6.2- Puis le Supérieur général les soumet à son Conseil, pour les suites nécessaires.

6.3- Le Supérieur général transmet au Supérieur majeur les résultats de l'enquête et les décisions prises pour informer la personne qui affirme avoir été offensée, ou ses représentants légaux, et toutes les personnes concernées.

Les présentes normes s'appliquent sans préjudice des droits et obligations établis en chaque lieu par les lois étatiques, en particulier pour ce qui concerne les obligations de signalement aux autorités civiles compétentes.

Texte approuvé par le Supérieur général du consentement de son Conseil,

Le 02 octobre 2023 à Rome (Italie)

Frère Hervé ZAMOR



ANNEXE
ENQUETE PRELIMINAIRE
Feuille de route

Si une accusation paraît vraisemblable, le Supérieur majeur transmet le cas signalé à la Commission de Protection de l'Enfance de la Province ou du District qui procède à l'enquête préliminaire.

Avant de lancer l'enquête, les membres de la Commission de Protection de l'Enfance se mettent d'accord sur la méthodologie qu'ils comptent utiliser. À titre indicatif, voici une proposition de feuille de route :

1- Personnes à rencontrer dans la mesure du possible :

- La personne qui a fait le signalement afin de recueillir le plus d'informations possibles sur le cas d'abus signalé
- Des personnes qui vivent dans l'entourage de la personne mise en cause (collègues de travail, confrères de communauté, des élèves de sa classe...)
- La victime présumée (s'il s'agit d'un mineur ou d'une personne vulnérable, rencontre en présence d'un parent ou de son tuteur légal)
- Le juge ou le procureur si le cas est déjà déféré à la justice
- Toute autre personne susceptible de fournir des informations pertinentes

2- Questions auxquelles l'enquête doit apporter des éléments de réponse :

- Les faits sont-ils avérés ou non ? Quelles sont les circonstances ?
- Si c'est vrai :
 - S'agit-il d'un cas isolé ?
 - Y a-t-il prescription ?
 - Le contexte de l'abus ?
 - La gravité du cas (fréquence, durée, conséquences pour la ou les victime(s) ?)
 - La qualification du cas (viol, inconduite sexuelle, pédophilie, pédopornographie...) ? Circonstances aggravantes ?
 - Toutes autres précisions pertinentes...

3- Preuves éventuelles :

- Documentations (lettres, photos, vidéos, examen médical, suivi psychologique...)
- Témoignages...
- Toutes autres documentations pertinentes...

LETTRE CIRCULAIRE

***pour aider les Conférences épiscopales à établir des Directives pour
le traitement des cas d'abus sexuel commis par des clercs à l'égard de mineurs***

L'obligation de donner une réponse adéquate aux cas éventuels d'abus sexuel commis à l'égard de mineurs par des clercs dans son diocèse, figure parmi les responsabilités importantes de l'Évêque diocésain, en vue d'assurer le bien commun des fidèles, et la protection des enfants et des jeunes en particulier. Cette réponse implique la mise en place de procédures appropriées pour aider les victimes de ces abus, ainsi que la formation de la communauté chrétienne en vue de la protection des mineurs. Elle devra assurer l'application de la législation canonique en la matière et simultanément tenir compte des dispositions du droit civil.

I. Aspects généraux :

a) Les victimes d'abus sexuel :

À travers la personne de l'Évêque ou de son délégué, l'Église doit se montrer prête à écouter les victimes et leurs familles, ainsi qu'à s'engager à leur fournir une assistance spirituelle et psychologique. Au cours de ses voyages apostoliques, le Pape Benoît XVI a donné un exemple particulièrement important de par sa disponibilité à rencontrer et à écouter les victimes d'abus sexuel. Lors de ces rencontres, le Saint-Père a voulu s'adresser aux victimes avec des paroles de compassion et de réconfort, comme le montrent ses propos dans la Lettre Pastorale aux catholiques d'Irlande (n. 6) : « Vous avez terriblement souffert et j'en suis profondément désolé. Je sais que rien ne peut effacer le mal que vous avez subi. Votre confiance a été trahie, et votre dignité a été violée ».

b) La protection des mineurs :

Dans certains pays, des programmes éducatifs de prévention ont été initiés au sein de l'Église, afin d'assurer un « environnement sûr » pour les mineurs. Ces programmes visent à aider les parents et les agents pastoraux ou ceux qui travaillent dans le monde scolaire, dans l'identification des signes d'abus sexuel et l'adoption de mesures adéquates. Souvent ces programmes ont été reconnus comme des modèles dans l'engagement visant à mettre fin aux cas d'abus sexuel sur des mineurs dans les sociétés actuelles.

c) La formation des futurs prêtres et religieux :

Le Pape Jean Paul II a déclaré en 2002 : « Il n'y a pas de place dans le sacerdoce et dans la vie religieuse pour quiconque pourrait faire du mal aux jeunes » (Discours aux Cardinaux des États-Unis d'Amérique, n° 3, 23 avril 2002). Ces paroles rappellent la responsabilité particulière des Évêques, des Supérieurs majeurs et de ceux qui sont responsables de la formation des futurs prêtres et religieux. Les indications données dans l'exhortation apostolique Pastores dabo vobis, ainsi que les instructions des Dicastères compétents du Saint-Siège, acquièrent une importance croissante pour un juste discernement de la vocation et pour une saine formation humaine et spirituelle des candidats. En particulier, on s'emploiera à faire

apprécier aux candidats la valeur de la chasteté et du célibat. De même, on leur fera prendre conscience des responsabilités liées à la paternité spirituelle du clerc, tout en les aidant à approfondir leur connaissance de la discipline de l'Église en ce domaine. Des indications plus spécifiques peuvent être intégrées dans les programmes de formation des séminaires et des maisons de formation prévus dans la *Ratio institutionis sacerdotalis* de chaque nation et Institut de Vie Consacrée et Société de Vie Apostolique.

En outre, un soin particulier sera réservé à l'obligation d'échanger des informations sur les candidats au sacerdoce ou à la vie religieuse qui passent d'un séminaire à un autre, entre différents diocèses ou entre les instituts religieux et les diocèses.

d) L'accompagnement des prêtres :

1. L'Évêque a le devoir de considérer tous ses prêtres comme un père et un frère. En outre, il veillera, avec une attention particulière, à la formation permanente du clergé, surtout au cours des premières années après l'ordination sacrée, en mettant l'accent sur l'importance de la prière et du soutien mutuel dans la fraternité sacerdotale. On informera les prêtres du dommage causé à la victime d'abus sexuels par un ecclésiastique et de sa responsabilité au plan canonique et civil. On lui enseignera aussi à reconnaître ce qui pourrait être les signes d'abus éventuels commis par quiconque sur des mineurs ;

2. Les Évêques feront tout ce qui est requis pour traiter les cas d'abus qui leur sont signalés, selon la discipline canonique et civile, dans le respect des droits de toutes les parties ;

3. Le clerc accusé bénéficie de la présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire, même si l'Évêque peut, par mesure de précaution, limiter l'exercice de son ministère, en attendant de clarifier les accusations dont il est l'objet. Le cas échéant, on fera tout pour réhabiliter la bonne réputation du clerc qui a été injustement accusé.

e) La coopération avec les autorités civiles :

L'abus sexuel de mineurs n'est pas seulement un délit au plan canonique. C'est aussi un crime qui fait l'objet de poursuites au plan civil. Bien que les rapports avec les autorités civiles diffèrent selon les pays, il est cependant important de coopérer avec elles dans le cadre des compétences respectives. En particulier, on suivra toujours les prescriptions des lois civiles en ce qui concerne le fait de déférer les crimes aux autorités compétentes, sans porter atteinte au for interne sacramentel. Bien sûr, cette coopération ne se limite pas aux seuls cas d'abus commis par les clercs ; elle concerne également les cas d'abus impliquant le personnel religieux et laïc qui travaille dans les structures ecclésiastiques.

II. Résumé succinct de la législation canonique en vigueur concernant le délit d'abus sexuel de mineurs commis par un clerc :

Le 30 avril 2001, le Pape Jean-Paul II a promulgué le ***motu proprio Sacramentorum sanctitatis tutela [SST]***, par lequel l'abus sexuel commis par un clerc sur un mineur de 18 ans fut inséré dans la liste des ***delicta graviora*** réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi [CDF]. La prescription pour ce délit fut fixée à 10 ans à partir du moment où la victime

accomplit ses 18 ans. Cette normative du *motu proprio* est valable tant pour les clercs de rite latin que pour ceux de rite oriental, ainsi que pour le clergé diocésain et religieux.

En 2003, le cardinal Ratzinger, alors Préfet de la CDF, a obtenu du Pape Jean-Paul II la concession de certaines facultés spéciales pour offrir une plus grande flexibilité dans les procédures pénales concernant les *delicta graviora*, entre autres le recours au procès pénal administratif et la requête de démission *ex officio* dans les cas les plus graves. Ces facultés furent intégrées dans la révision du *motu proprio*, approuvée par le Pape Benoît XVI le 21 mai 2010. Selon les nouvelles normes, la prescription est portée à 20 ans. Dans le cas d'abus de mineur, elle commence à courir à partir du moment où la victime accomplit ses 18 ans. La CDF peut éventuellement y déroger dans des cas particuliers. On a également spécifié le délit canonique d'acquisition, de possession ou de divulgation de matériel pédopornographique.

La responsabilité du traitement des cas d'abus sexuels sur des mineurs est d'abord du ressort des Évêques ou des Supérieurs majeurs. Si l'accusation paraît vraisemblable, l'Évêque, le Supérieur majeur ou leur délégué doivent procéder à une enquête préliminaire, selon can. 1717 CIC, can. 1468 CCEO et l'art. 16 SST.

Si l'accusation est jugée crédible, le cas doit être déféré à la CDF. Après l'avoir examiné, la CDF indiquera à l'Évêque ou au Supérieur majeur les pas ultérieurs à accomplir. Dans le même temps, la CDF donnera des orientations pour que des mesures appropriées soit prises, à la fois en vue de garantir un procès équitable à l'égard des clercs accusés, dans le respect de leur droit fondamental à la défense, et pour la sauvegarde du bien de l'Église, y compris celui des victimes. Il est utile de rappeler que l'imposition d'une peine perpétuelle, comme la *dimissio* de l'état clérical, exige normalement un procès judiciaire pénal. Selon le droit canonique (cf. can. 1342 CIC), les Ordinaires ne peuvent infliger de peines perpétuelles par décrets extrajudiciaires. À cette fin, ils doivent s'adresser à la CDF, à laquelle revient le jugement définitif quant à la culpabilité et à la non-idonéité éventuelle du clerc pour le ministère, ainsi que l'imposition subséquente d'une peine perpétuelle (SST, art. 21, § 2).

Les mesures canoniques appliquées à un clerc reconnu coupable d'abus sexuel sur un mineur sont généralement de deux genres : 1) des mesures qui restreignent le ministère public de manière complète ou qui excluent du moins tout contact avec les mineurs. Ces mesures peuvent être accompagnées par un précepte pénal ;2) les peines ecclésiastiques, dont la plus grave est la *dimissio* de l'état clérical.

Dans certains cas, à la demande du clerc lui-même, la dispense des obligations inhérentes à l'état clérical, y compris le célibat, peut être concédée *pro bono Ecclesiae*.

L'enquête préliminaire et tout le procès doivent être menés dans le respect de la protection de la confidentialité des personnes concernées et avec l'attention requise à leur réputation.

À moins de graves raisons contraires, le clerc accusé doit être informé de l'accusation portée contre lui, afin d'avoir la possibilité d'y répondre, avant que le cas soit déféré à la CDF. Avec prudence, l'Évêque ou le Supérieur majeur déterminera les informations qui devront être communiquées à l'accusé lors de l'enquête préliminaire.

Il est du devoir de l'Évêque ou du Supérieur majeur de pourvoir au bien commun en fixant les mesures de précaution à prendre, comme le prévoient le can. 1722 CIC et le can. 1473 CCEO. Conformément à l'art. 19 SST, ces mesures doivent être prises une fois commencée l'enquête préliminaire.

Enfin, il convient de rappeler que, lorsqu'une Conférence épiscopale veut se doter de normes spécifiques, sous réserve de l'approbation du Saint-Siège, cette normative particulière doit être comprise comme un complément à la législation universelle et non s'y substituer. La normative particulière doit donc être en harmonie avec le CIC / CCEO et avec le *motu proprio Sacramentorum sanctitatis tutela* (30 avril 2001), tel qu'il a été mis à jour le 21 mai 2010. Au cas où la Conférence déciderait d'établir des normes contraignantes, elle devra demander la *recognitio* aux Dicastères compétents de la Curie romaine.

III. Indications aux Ordinaires sur la manière de procéder :

Les Directives préparées par la Conférence épiscopale devraient offrir des orientations aux Évêques diocésains et aux Supérieurs majeurs, dans le cas où ils seraient informés d'abus sexuels présumés de mineurs commis par des prêtres présents sur le territoire de leur juridiction. Ces Directives devront tenir compte des observations suivantes :

a.) la notion d'« abus sexuels sur des mineurs » doit correspondre à la définition donnée par le *motu proprio SST*, art. 6 («le délit contre le sixième commandement du Décalogue commis par un clerc avec un mineur de moins de dix-huit ans»), ainsi qu'à la pratique interprétative et à la jurisprudence de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, en tenant compte des lois civiles du pays ;

b.) la personne qui dénonce le délit doit être traitée avec respect. Dans les cas où l'abus sexuel est lié à un autre délit contre la dignité du sacrement de la Pénitence (*SST*, art. 4), le plaignant a le droit d'exiger que son nom ne soit pas communiqué au prêtre qu'il accuse (*SST*, 24) ;

c.) les autorités ecclésiastiques doivent s'engager à fournir une assistance spirituelle et psychologique aux victimes ;

d.) l'enquête sur les accusations doit être menée dans le respect de la sphère privée et de la réputation des personnes ;

e.) à moins de graves raisons contraires, le clerc accusé sera informé des accusations dès la phase de l'enquête préliminaire, en lui offrant l'opportunité d'y répondre ;

f.) les organes consultatifs de surveillance et de discernement des cas individuels, prévus en certains pays, ne doivent pas se substituer au discernement et à la *potestas regiminis* de chaque Évêque ;

g.) les Directives doivent tenir compte de la législation du pays où se trouve la Conférence épiscopale, en particulier en ce qui concerne l'éventuelle obligation d'informer les autorités civiles ;

h.) lors de toutes les étapes des procédures disciplinaires ou pénales, le clerc accusé devra bénéficier d'un moyen de subsistance digne et équitable ;

i.) est exclu un retour du clerc au ministère public, si ce ministère présente un danger pour les mineurs ou un scandale pour la communauté.

Conclusion :

Les Directives préparées par les Conférences épiscopales visent à protéger les mineurs et à aider les victimes à trouver assistance et réconciliation. Elles devront indiquer que la responsabilité du traitement des délits d'abus sexuels sur mineurs de la part de clercs appartient en premier lieu à l'Évêque diocésain. Enfin, ces Directives devront contribuer à une approche commune au sein d'une même Conférence épiscopale, en aidant à harmoniser au mieux les efforts de chaque Évêque dans la protection des mineurs.

Palais du Saint-Office, 3 mai 2011

William Cardinal Levada

Préfet

+ Luis F. Ladaria, S.I.

Archevêque tit. di Thibica

Secrétaire

Motu proprio « Vos estis lux mundi »

« Vous êtes la lumière du monde. Une ville située sur une montagne ne peut être cachée » (Mt 5, 14). Notre Seigneur Jésus Christ appelle chaque fidèle à être un exemple lumineux de vertu, d'intégrité et de sainteté. Nous sommes tous, en effet, appelés à donner un témoignage concret de la foi au Christ dans notre vie et, en particulier, dans notre relation avec le prochain.

Les crimes d'abus sexuel offensent Notre Seigneur, causent des dommages physiques, psychologiques et spirituels aux victimes et portent atteinte à la communauté des fidèles. Pour que ces phénomènes, sous toutes leurs formes, ne se reproduisent plus, une conversion continue et profonde des cœurs est nécessaire, attestée par des actions concrètes et efficaces qui impliquent chacun dans l'Église, si bien que la sainteté personnelle et l'engagement moral puissent contribuer à promouvoir la pleine crédibilité de l'annonce évangélique et l'efficacité de la mission de l'Église. Cela ne devient possible qu'avec la grâce de l'Esprit Saint répandu dans les cœurs, car nous devons toujours nous rappeler des paroles de Jésus : « En dehors de moi vous ne pouvez rien faire » (Jn 15, 5).

Même si beaucoup a déjà été fait, nous devons continuer à apprendre des amères leçons du passé, pour regarder avec espérance vers l'avenir.

Cette responsabilité retombe, avant tout, sur les successeurs des Apôtres, chargés par Dieu à la conduite pastorale de son Peuple, et exige leur engagement à suivre de près les traces du Divin Maître. En raison de leur ministère, en effet, ils dirigent « les Églises particulières qui leur sont confiées, comme vicaires et légats du Christ, par leurs conseils, leurs encouragements, leurs exemples, mais aussi par leur autorité et par l'exercice du pouvoir sacré, dont l'usage cependant ne leur appartient qu'en vue de l'édification en vérité et en sainteté de leur troupeau, se souvenant que celui qui est le plus grand doit se faire le plus petit, et celui qui commande, le serviteur » (Conc. Œcum. Vat. II, Const. Lumen gentium n. 27). Tout ce qui, de manière plus impérieuse, regarde les successeurs des Apôtres concerne aussi tous ceux qui de diverses manières assument des ministères dans l'Église, professent les conseils évangéliques ou sont appelés à servir le Peuple chrétien. Par conséquent, il est bon que soient adoptées au niveau universel des procédures visant à prévenir et à contrer ces crimes qui trahissent la confiance des fidèles.

À cette fin, le 7 mai 2019, j'ai promulgué une lettre apostolique en forme de Motu Proprio contenant des normes ad experimentum pour une période de trois ans.

À présent, après l'écoulement du temps établi, considérant les observations reçues des Conférences épiscopales et des Dicastères de la Curie romaine, ayant évalué l'expérience de ces années, afin de favoriser une meilleure application de ce qui a été établi, sans préjudice aux dispositions du Code de droit canonique et du Code des canons des Églises orientales en matière pénale et procédurale,

je dispose :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 – Domaine d'application

§1. Les présentes normes s'appliquent en cas de signalements relatifs à des clercs ou à des membres d'Instituts de vie consacrée ou de Sociétés de vie apostolique, et concernant :

a)

* un délit contre le 6^{ème} commandement du Décalogue commis avec violence ou menace ou par abus d'autorité, ou en forçant quelqu'un à accomplir ou à subir des actes sexuels ;

** un délit contre le 6^{ème} commandement du Décalogue commis avec un mineur ou avec une personne qui a habituellement un usage imparfait de la raison ou avec un adulte vulnérable ;
*** l'acquisition immorale, la conservation, l'exposition ou la diffusion, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, d'images pornographiques de mineurs ou de personnes ayant habituellement un usage imparfait de la raison ;

**** le recrutement ou l'incitation d'un mineur ou d'une personne ayant habituellement un usage imparfait de la raison ou d'un adulte vulnérable à se montrer dans des images pornographiques ou à participer à des exhibitions pornographiques réelles ou simulées ;

b) les comportements dont se rendent auteurs les sujets dont il est question à l'article 6 consistant en des actions ou omissions directes visant à interférer ou éluder des enquêtes civiles ou des enquêtes canoniques, administratives ou pénales ouvertes à l'encontre d'un clerc ou d'un religieux pour des délits mentionnés à la lettre a) du présent paragraphe.

§2. Dans les présentes normes, on entend par :

a) « mineur » : toute personne âgée de moins de dix-huit ans ou équivalente comme telle par la loi ;

b) « adulte vulnérable » : toute personne se trouvant dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à l'offense ;

c) « matériel de pornographie avec mineurs » : toute représentation, indépendamment du moyen utilisé, d'un mineur impliqué dans une activité sexuelle explicite, réelle ou simulée, et toute représentation d'organes sexuels de mineurs à des fins de luxure ou de gain.

Art. 2 – Réception des signalements et protection des données

§1. Tenant compte des indications éventuellement adoptées par les Conférences épiscopales, par les Synodes des Évêques des Églises Patriarcales et des Églises Archiépiscolales Majeures ou par les Conseils des Hiérarques des Églises Métropolitaines sui iuris respectifs, les Diocèses ou les Éparhies, individuellement ou collectivement, doivent être dotés d'organes ou de bureaux facilement accessibles au public pour la réception des signalements. À ces organes ou bureaux ecclésiastiques, les signalements doivent être présentés.

§2. Les informations visées au présent article sont protégées et traitées de façon à en garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité au sens des canons 471, 2° CIC et 244 §2, 2° CCEO.

§3. Restant sauves les dispositions de l'article 3 §3, l'Ordinaire qui a reçu le signalement le transmet sans délai à l'Ordinaire du lieu où les faits se seraient produits, ainsi qu'à l'Ordinaire propre de la personne signalée. À moins que les deux Ordinaires n'en conviennent autrement, il appartient à l'Ordinaire du lieu où les faits se seraient produits de procéder conformément aux normes du droit, selon ce qui est prévu pour le cas spécifique.

§4. Dans le présent titre, les Éparchies sont équiparées aux Diocèses, et le Hiérarque est équipé à l'Ordinaire.

Art. 3 – Signalement

§1. Sauf dans le cas où un clerc a connaissance de l'information dans l'exercice de son ministère au sein du for interne, chaque fois qu'un clerc ou qu'un membre d'un Institut de vie consacrée ou d'une Société de vie apostolique a connaissance d'une information sur des faits visés à l'article 1, ou des raisons fondées de penser qu'a été commis l'un de ces faits, il a l'obligation de le signaler sans délai à l'Ordinaire du lieu où se seraient produits les faits, ou à un autre Ordinaire parmi ceux dont il est question aux canons 134 CIC et 984 CCEO, étant sauves les dispositions du §3 du présent article.

§2. Toute personne, en particulier les fidèles laïcs qui occupent des offices ou exercent des ministères dans l'Église, peut présenter un signalement l'un des faits énoncés à l'article 1, en se prévalant des modalités établies à l'article précédent, ou de n'importe quelle autre manière appropriée.

§3. Quand le signalement concerne l'une des personnes visées à l'article 6, il est adressé à l'Autorité déterminée aux termes des articles 8 et 9. Le signalement peut toujours être adressé au dicastère compétent, directement ou par l'intermédiaire du représentant pontifical. Dans le premier cas, le dicastère informe le représentant pontifical.

§4. Le signalement doit contenir des éléments les plus circonstanciés possible, comme des indications de temps et de lieu des faits, la désignation de personnes impliquées ou informées, ainsi que toute autre élément de circonstance pouvant être utile pour assurer une évaluation précise des faits.

§5. Les informations peuvent aussi être acquises ex officio.

Art. 4 – Protection de qui présente le signalement

§1. Faire un signalement selon l'art. 3 ne constitue pas une violation du secret professionnel.

§2. Restant sauves les dispositions du canon 1390 CIC et des canons 1452 et 1454 CCEO, tous préjudices, rétorsions ou discriminations pour le fait d'avoir présenté un signalement sont interdits et peuvent être assimilés aux comportements dont il est question à l'article 1 §1, lettre b).

§3. À la personne qui fait un signalement, à la personne qui affirme avoir été offensée et aux témoins ne peut être imposée une quelconque obligation au silence sur le contenu de celui-ci, restant sauves les dispositions de l'art. 5 §2.

Art. 5 – Soins des personnes

§1. Les Autorités ecclésiastiques s'engagent en faveur de ceux qui affirment avoir été offensés, afin qu'ils soient traités ainsi que leurs familles, avec dignité et respect. Elles leur offrent, en particulier :

- a) un accueil, une écoute et un accompagnement, à travers également des services spécifiques ;
- b) une assistance spirituelle ;
- c) une assistance médicale, thérapeutique et psychologique, selon le cas spécifique.

§2. En tout état de cause, la légitime protection de la réputation et de la vie privée de toutes les personnes concernées doit être sauvegardée, ainsi que la confidentialité des données personnelles. La présomption de l'art. 13 §7 s'applique aux personnes signalées, étant sauves les dispositions de l'art. 20.

TITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LES EVÊQUES, ET ÉQUIPARÉS

Art. 6- Domaine subjectif d'application

Les normes procédurales du présent titre s'appliquent aux délits et aux conduites visés à l'article 1, commis par :

- a) des Cardinaux, Patriarches, Évêques et Légats du Pontife romain ;
- b) des clercs qui sont ou ont été préposés à la conduite pastorale d'une Église particulière ou d'une entité assimilée, latine ou orientale, y compris d'Ordinariats personnels, pour les faits commis *durante munere* ;
- c) des clercs qui sont ou ont été préposés à la conduite pastorale d'une Prélature personnelle, pour les faits commis *durante munere* ;
- d) des clercs qui sont ou ont été à la tête d'une association publique cléricale avec faculté d'incardiner, pour des faits commis *durante munere* ;
- e) de ceux qui sont ou ont été Modérateurs suprêmes d'Instituts de vie consacrée ou de Sociétés de vie apostolique de droit pontifical, ainsi que de Monastères *sui iuris*, pour les faits commis *durante munere*.

- le Dicastère pour les Laïcs, la Famille et la Vie.

f) des fidèles laïcs qui sont ou ont été modérateurs d'associations internationales de fidèles reconnues ou érigées par le Siège Apostolique, pour des actes commis durant leur ministère.

Art. 7 – Dicastère compétent

§1. Aux fins du présent titre, on entend par « Dicastère compétent » la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, pour ce qui concerne les délits qui lui sont réservés par les normes en vigueur, et, dans tous les autres cas et selon leur compétence respective en vertu des règles propres à la Curie Romaine :

- La Congrégation pour les Églises Orientales ;
- La Congrégation pour les Évêques ;
- La Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples ;
- La Congrégation pour le Clergé ;
- La Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique ;

§2. Afin d'assurer la meilleure coordination, le Dicastère compétent informe la Secrétairerie d'État et les autres Dicastères directement intéressés du signalement et de l'issue de l'enquête.

§3. Les communications entre le Métropolitain** et le Saint-Siège, dont il est question au présent titre, s'effectuent par l'intermédiaire du Représentant pontifical.

Art. 8 – Procédure applicable en cas de signalement portant sur un Évêque de l'Église latine et d'autres sujets visés à l'art. 6

§1. L'Autorité qui reçoit un signalement le transmet soit au dicastère compétent soit au Métropolitain de la Province ecclésiastique dans laquelle la personne signalée a son domicile.

§2. Si le signalement porte sur le Métropolitain ou lorsque le Siège Métropolitain est vacant, le signalement est transmis au Saint-Siège, ainsi qu'à l'Évêque suffragant le plus ancien en termes de promotion, auquel s'appliquent alors les dispositions ci-après relatives au Métropolitain. De même les signalements concernant les personnes qui assurent la direction pastorale des circonscriptions ecclésiastiques immédiatement subordonnées au Saint-Siège sont transmis à ce dernier.

§3. Dans le cas où le signalement porte sur un Légat pontifical, il est transmis directement à la Secrétairerie d'État.

Art. 9 – Procédure applicable à l'égard des Évêques des Églises Orientales et aux autres sujets visés à l'art. 6

§1. Dans le cas où le signalement porte sur un Évêque, ou un sujet équiparé, d'une Église patriarcale, archiépiscopale majeure ou métropolitaine *sui iuris*, il est transmis au patriarche, archevêque majeur ou métropolite de l'Église *sui iuris*.

§2. Dans le cas où le signalement porte sur un métropolite d'une Église patriarcale ou archiépiscopale majeure, qui exerce son office sur le territoire de ces Églises, il est transmis au patriarche ou archevêque majeur.

§3. Dans les cas qui précèdent, l'Autorité qui a reçu le signalement le transmet aussi au Dicastère pour les Églises Orientales.

§4. Dans le cas où la personne signalée est un évêque ou un métropolite hors du territoire de l'Église patriarcale, archiépiscopale majeure ou métropolitaine *sui iuris*, le signalement est adressé ~~au Saint-Siège~~ Dicastère pour les Églises Orientales qui, s'il le juge opportun, en informe le patriarche, l'archevêque majeur ou le métropolite *sui iuris* compétent.

§5. Dans le cas où le signalement concerne un patriarche, un archevêque Majeur, un métropolite d'une Église *sui iuris* ou un évêque des autres Eglises Orientales *sui iuris*, il est transmis au Dicastère pour les Églises Orientales.

§6. Les dispositions ci-après relatives au métropolite s'appliquent à l'Autorité ecclésiastique à qui est transmis le signalement en vertu du présent article.

Art. 10 - Procédure applicable aux modérateurs suprêmes des Instituts de vie consacrée ou des Sociétés de vie apostolique

Dans le cas où le signalement concerne ceux qui sont ou ont été modérateurs suprêmes d'Instituts de vie consacrée ou de Sociétés de vie apostolique de droit pontifical, ou de monastères *sui iuris* se trouvant dans l'*Urbe* ou dans les diocèses suburbicaires, il est transmis au dicastère compétent.

Art. 11 – Devoirs initiaux du Métropolite

§1. Le métropolite qui reçoit le signalement demande sans délai au Dicastère compétent la charge d'ouvrir une enquête.

§2. Le Dicastère pourvoie rapidement, et quoiqu'il en soit, dans les trente jours à partir de la réception du premier signalement de la part du représentant pontifical ou de la demande de prise en charge de la part du métropolite, à fournir les instructions nécessaires sur la manière de procéder dans le cas concret.

§3. Si le métropolite estime que le signalement est manifestement infondé, il en informe, par l'intermédiaire du représentant pontifical, le dicastère compétent et, sauf disposition contraire de ce dernier, il en ordonne l'archivage.

Art. 12 – Transmission de la charge de l'enquête à une personne autre que le Métropolite

§1. Dans le cas où le dicastère compétent, ayant été entendu le représentant pontifical, juge opportun de confier l'enquête à une personne autre que le métropolite, celui-ci doit en être informé. Le métropolite remet toutes les informations et les documents importants à la personne chargée par le Dicastère.

§2. Dans le cas visé au paragraphe précédent, les dispositions ci-après relatives au métropolite s'appliquent à la personne chargée de conduire l'enquête.

Art. 13 – Déroulement de l'enquête

§1. Le métropolite, une fois reçue la charge d'enquêter de la part du dicastère compétent, et dans le respect des instructions reçues sur la manière de procéder, personnellement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes idoines :

- a) recueille les informations pertinentes concernant les faits ;
- b) accède aux informations et aux documents nécessaires aux fins de l'enquête détenus dans les archives des bureaux ecclésiastiques ;
- c) obtient la collaboration des autres Ordinaires ou Hiérarques, lorsque cela est nécessaire ;
- d) s'il le juge opportun et conformément aux dispositions du §7 ci-dessous, demande des informations aux personnes et aux institutions, également civiles, qui sont en mesure de fournir des éléments utiles pour l'enquête.

§2. S'il s'avère nécessaire d'entendre un mineur ou un adulte vulnérable, le métropolite adopte les modalités adéquates, qui tiennent compte de leur **condition et des lois de l'État**.

§3. S'il existe des motifs raisonnables de considérer que des informations ou des documents concernant l'enquête pourraient être soustraits ou détruits, le métropolite prend les mesures nécessaires pour leur conservation.

§4. Même quand il fait appel à d'autres personnes, le métropolite reste, quoiqu'il en soit, responsable de la direction et du déroulement de l'enquête, ainsi que de la stricte exécution des instructions dont il est question à l'article 11 §2.

§5. Le métropolite est assisté d'un notaire choisi librement selon les règles des canons 483 §2 CIC et 253 §2 CCEO.

§6. Le Métropolite est tenu d'agir avec impartialité et sans conflits d'intérêts. Au cas où il estime se trouver en conflit d'intérêt ou ne pas être en mesure de maintenir la nécessaire impartialité pour garantir l'intégrité de l'enquête, il a l'obligation de s'abstenir et de signaler la circonstance au dicastère compétent. De même, est tenue d'en référer au dicastère compétent quiconque estime se trouver dans une telle situation de conflit d'intérêt.

§7. La présomption d'innocence et la protection légitime de la bonne réputation sont toujours reconnues à la personne enquêtée.

§8. Au cas où le dicastère compétent le requiert, le métropolite informe la personne de l'enquête à sa charge, l'entend sur les faits et l'invite à présenter un mémoire de défense. Dans ce cas, la personne qui fait l'objet de l'enquête peut avoir recours à un procureur.

§9. Périodiquement, le métropolite transmet au dicastère compétent une note informative sur l'état de l'enquête.

Art. 14 – Implication de personnes qualifiées

§1. En conformité avec les éventuelles directives de la Conférence épiscopale, du Synode des évêques ou du Conseil des hiérarques sur la façon de collaborer dans les enquêtes, le métropolite, les évêques de la province respective, individuellement ou ensemble, établissent des listes de personnes qualifiées parmi lesquelles le métropolite pourra choisir les plus idoine afin de l'assister dans l'enquête, selon les nécessités du cas et en tenant compte, en particulier, de la coopération qui peut être offerte par les laïcs aux termes des canons 228 CIC et 408 CCEO.

§2. Le métropolite est, quoiqu'il en soit, libre de choisir d'autres personnes également qualifiées.

§3. Toute personne qui assiste le métropolite dans l'enquête est tenue d'agir avec impartialité et sans conflits d'intérêts. Au cas où elle estime se trouver en conflit d'intérêts ou ne pas être en mesure de maintenir la nécessaire impartialité pour garantir l'intégrité de l'enquête, elle est obligée de s'abstenir et de signaler la circonstance au métropolite.

§4. Les personnes qui assistent le métropolite prêtent serment d'accomplir leur charge convenablement et loyalement, conformément à l'art. 13 §7.

Art. 15 – Durée de l'enquête

§1. Les enquêtes doivent être conclues dans un délai bref et, en tout état de cause, dans le délai indiqué dans les instructions visées à l'article 11 §2.

§2. En présence de motifs justifiés et après avoir envoyé une note informative sur l'état des enquêtes, le métropolite peut demander une prorogation du délai au dicastère compétent.

Art. 16 – Mesures conservatoires

Dans le cas où les faits ou les circonstances le requièrent, le métropolite propose au dicastère compétent de prendre des dispositions ou des mesures conservatoires appropriées à l'encontre de la personne qui fait l'objet de l'enquête. Le dicastère adopte des dispositions après avoir entendu le représentant pontifical.

Art. 17 – Institution d’un fonds

§1. Les provinces ecclésiastiques, les conférences épiscopales, les Synodes des évêques et les Conseils des hiérarques peuvent établir un fonds destiné à soutenir les coûts des enquêtes, institué aux termes des canons 116 et 1303 §1, 1° CIC et 1047 CCEO, et administré selon les normes du droit canonique.

§2. Sur demande du métropolitain en charge, les fonds nécessaires aux fins de l’enquête sont mis à sa disposition par l’administrateur du fonds, étant sauf le devoir de présenter à ce dernier un compte rendu au terme de l’enquête.

Art. 18 – Transmission des actes et du votum

§1. Une fois l’enquête achevée, le métropolitain transmet les actes au dicastère compétent avec son *votum* sur les résultats de l’enquête et répondant aux éventuelles questions posées dans les instructions dont il est question à l’article 11 §2. Les copies des actes sont conservées dans les archives du représentant pontifical compétent.

§2. Sauf instructions ultérieures du dicastère compétent, les facultés du métropolitain cessent une fois l’enquête achevée.

§3. Dans le respect des instructions du dicastère compétent, le métropolitain, sur demande, informe la personne qui affirme avoir été offensée, et le cas échéant la personne qui a fait le signalement, ou leurs représentants légaux.

Art. 19 – Mesures ultérieures

Le dicastère compétent, à moins qu’il ne décide l’ouverture d’une enquête supplémentaire, procède conformément aux normes du droit, selon ce qui est prévu pour le cas spécifique.

Art. 20 – Respect des lois de l’État

Les présentes normes s’appliquent sans préjudice des droits et obligations établis en chaque lieu par les lois étatiques, en particulier pour ce qui concerne les éventuelles obligations de signalement aux autorités civiles compétentes.

J’établis que la présente Lettre Apostolique en forme de *Motu Proprio* sera promulguée par sa publication dans *l’Osservatore Romano*, entrera en vigueur le 30 avril 2023, et sera ensuite publiée dans les *Acta Apostolicae Sedis*. Avec son entrée en vigueur, la précédente Lettre Apostolique sous forme de *Motu Proprio* promulguée le 7 mai 2019 est abrogée.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 25 mars de l’année 2023, Solennité de l’Annonciation du Seigneur, la onzième de mon Pontificat.

FRANÇOIS